
PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Cadre de Vie
N° 96-582

- ARRETE - **AUTORISANT L'EXPLOITATION** **D'UNE DECHETTERIE PAR LA S.P.E.C. AU HAM**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU la demande en date du 13 avril 1995 présentée par la Société de Propreté et d'Environnement du Cotentin tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une déchetterie au HAM, et figurant à la nomenclature des installations classées sous la rubrique n° 268 bis,

VU les plans et documents annexés à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune du HAM et annoncée par voie d'affiches dans les communes du HAM, ECAUSSEVILLE, EROUDEVILLE, HEMEVEZ et SAINT CYR,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur

VU l'avis de Mme le Directeur régional de l'Environnement,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

VU l'avis de M. le Directeur du Service interministériel de Défense et de la Protection Civile,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CHERBOURG,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU les délibérations des conseils municipaux du HAM, ECAUSSEVILLE, EROUDEVILLE, HEMEVEZ et SAINT CYR,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 mars 1996,

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- ARRETE -

Déchetterie

Article 1er

M. LETELLIER, gérant de la Société de PROPETE ET D'ENVIRONNEMENT DU COTENTIN (S.P.E.C) est autorisé à exploiter une déchetterie au HAM, au lieu-dit "l'Usine", Les prescriptions du présent arrêté doivent être strictement respectées.

Article 2 - Dispositions générales

2-1 - Conformité au dossier

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

2-2 - Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2-3 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation annexé au présent arrêté,
- les plans tenus à jour,
- les consignes,

.../...

- les derniers résultats de mesures (effluents, bruit, poussières....) ainsi que les derniers rapports de visite des équipements soumis à des contrôles périodiques,
- le registre prévu à l'article 4-5.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2-4 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou les pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

2-5 - Information du public

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

Un dossier, mis à jour chaque année, devra notamment être établi par l'exploitant puis adressé chaque année au Préfet du département de la Manche.

Article 3 - Aménagement

3-1 - Accès

La voirie interne d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours. Ils seront desservis sur au moins une face selon la hauteur, par une voie - échelle ou voie-engin.

La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectués selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. En particulier est mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

3-2 - Ventilation

Le local affecté au stockage des déchets spéciaux des ménages est aménagé afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

Il doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

3-3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

3-4 - Rétention des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manutention des différents produits contenus dans la déchetterie doit être étanche, incombustible et résistant aux différents produits susceptibles d'être stockés dans l'installation.

3-5 - Cuvettes de rétention

Les stockages d'huiles usagées et, plus généralement, tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à leurs actions physique et chimique.

L'aire de stockage ou le réceptacle des déchets ménagers spéciaux sont entièrement mis en rétention. Ils sont conçus de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

3-6 - Gestion des eaux

• Les eaux de ruissellement des voies de circulation seront évacuées vers le réseau « eaux pluviales ».

• Les eaux souillées issues des aires de stationnement des conteneurs seront collectées puis dirigées vers le réseau « eaux usées ».

3-7 - Intégration dans le paysage

L'exploitant veille à prendre toutes dispositions en vue de faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel.

Article 4 - Exploitation - entretien

4-1 - Contrôles de l'accès

L'exploitation doit se faire en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une formation appropriée portant notamment sur les propriétés particulières que pourraient présenter les produits stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être fermée à clef.

L'aire de stockage ou le réceptacle des déchets spéciaux des ménages ne sont pas accessibles au public.

4-2 - Réception des déchets

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

4-2-1 - les déchets ménagers spéciaux

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. Ces produits sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas être stockés à même le sol.

Dans tous les cas, le stockage de déchets ménagers spéciaux des ménages ne doit être rendu accessible au public.

4-2-2 - autres déchets

Les matériaux, objets ou produits autres que les déchets spéciaux des ménages peuvent être déposés directement par le public dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques de la liste annexée à la déclaration.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

4-3 - Connaissance des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

4-4 - Propreté

L'installation doit être régulièrement nettoyée afin de garantir une bonne insertion dans son environnement et présenter un aspect accueillant pour le public. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits, en particulier par les déchets spéciaux des ménages, et doit présenter les garanties correspondantes.

La voirie interne et les aires de dépôts sont maintenues propres en permanence.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

4-5 - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés et précisés dans la déclaration. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre comprend les justificatifs de l'élimination des déchets spéciaux issus de la déchetterie.

4-6 - Vérifications périodiques des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les trois ans au moins, par un organisme compétent.

4-7 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

4-8 - Evacuation des produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs et réceptacles est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les 3 mois.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixés de la façon suivante :

- 100 batteries
- 20 kg de mercure des thermomètres et des baromètres
- 2 t de peintures
- 5 t d'huiles usagées
- 1 t d'autres déchets

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Article 5 - Prévention des risques

5-1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés sur place. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement au moins une fois par an. Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

5-2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux produits stockés et conformes aux normes en vigueur ; les moyens techniques sont étudiés en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

5-3 - Matériel électrique de sécurité

Le stockage des déchets ménagers spéciaux doit être équipé d'installations électriques strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Ces installations doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans ce stockage.

5-4 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité du stockage des déchets ménagers spéciaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5-5 - Consignes de sécurité

Une consigne de sécurité doit être établie, tenue à jour et affichée visiblement du personnel, précisant notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité immédiate du stockage des déchets ménagers spéciaux,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction disponibles sur l'installation à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- le numéro d'appel des pompiers "18",
- les numéros de téléphone des responsables de l'installation.

Article 6 - Prévention des nuisances

6-1 - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant mettra à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

L'évacuation des matières dangereuses épandues après un accident doit se faire dans les conditions prévues à l'article 6-2.

6-2 - Rejet des eaux de ruissellement souillées

Les eaux de ruissellement souillées, évacuées vers les bassins de lagunage, devront respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90-105)	600 mg/l
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101)	2 000 mg/l
- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103)	800 mg/l
- pH	5,5 - 8,5
- température.....	< 30° C

Les eaux issues des bassins de lagunage seront valorisées sur place, par épandage sur l'ensemble du site et aucun rejet n'interviendra à l'extérieur.

6-3 - Rejet des eaux « pluviales »

- Les eaux de ruissellement des voies de circulation et des toitures seront rejetées au milieu récepteur, après passage dans un bassin de décantation de 700 m³ comprenant une installation de dessablage et une séparation des hydrocarbures.

- Les valeurs maximales suivantes devront être respectées au niveau du rejet :

- M.E.S.....	30 mg/l
- hydrocarbures.....	0,1 mg/l

Une autosurveillance sera effectuée par l'exploitant au minimum chaque semestre.

6-4 - Odeurs

Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

6-5 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit

6-6 - Bruit

6-6-1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, devra être respecté.

Les niveaux limites de bruit à respecter en limite de propriété sont :

Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
	jours ouvrables de 7 h à 20 h	jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h jours fériés et dimanches de 6 h à 22 h	tous les jours de 22 h à 6 h
zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles en zone rurale ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

L'émergence n'excédera pas le niveau sonore initial d'une valeur supérieure à 3 dBA, même si le niveau sonore admissible n'est pas dépassé.

6-6-2 - Véhicules - engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc., gênants pour le voisinage) est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7 - Dispositions administratives

7 - 1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

7 - 2 - Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

7 - 3 - La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

7 - 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie du HAM et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA PRESSE DE LA MANCHE.

Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHERBOURG, le Maire du HAM, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Equipeement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 24 AVR. 1996

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet
Directeur de Cabinet

Salvador FÉREZ